
Représentant de l'enfance et de la jeunesse

**Haut fonctionnaire indépendant de
l'Assemblée législative du Nunavut**

Profil du poste



Assemblée législative du Nunavut

Janvier 2019

www.assembly.nu.ca

REPRÉSENTANT DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

I. LÉGISLATION HABILITANTE, OBJET ET MANDAT

Le poste de représentant de l'enfance et de la jeunesse est créé en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le représentant de l'enfance et de la jeunesse*. Le représentant s'acquitte d'un éventail de responsabilités en vertu de cette loi.

La *Loi sur le représentant de l'enfance et de la jeunesse* a été sanctionnée le 17 septembre 2013. L'alinéa 4(1)(b) de la loi n'est pas encore en vigueur.

La loi prévoit que le représentant de l'enfance et de la jeunesse a pour mandat principal de défendre les droits et les intérêts des enfants et des jeunes et d'aider l'Assemblée législative et le gouvernement du Nunavut à veiller à ce que leurs besoins soient satisfaits.

La loi énonce un certain nombre de fonctions et responsabilités dévolues au représentant de l'enfance et de la jeunesse, notamment :

- Œuvrer à la protection et à la promotion des droits et des intérêts individuels et collectifs des enfants et des jeunes, et veiller à l'écoute et à la prise en compte de leurs points de vue dans les domaines qui les touchent par les organismes gouvernementaux et les autorités désignées;
- Veiller à ce que les enfants et les jeunes aient accès aux services des organismes gouvernementaux et des autorités désignées, et à ce que l'attention voulue soit accordée à leurs préoccupations à l'égard de ces services;
- faciliter la communication et la compréhension entre, d'une part, les enfants, les jeunes et leurs familles, et, d'autre part, ceux qui leur offrent des services;
- Informer la population sur les droits et les intérêts des enfants et des jeunes et sur le rôle du représentant;
- Fournir des conseils et des recommandations aux organismes gouvernementaux et aux autorités désignées sur l'efficacité, la sensibilité aux besoins et la pertinence de la législation et des politiques touchant les enfants et les jeunes;
- Fournir des conseils et des recommandations aux organismes gouvernementaux et aux autorités désignées sur la disponibilité, l'efficacité, la sensibilité aux besoins et la pertinence des programmes et des services touchant les enfants et les jeunes.

II. REDDITION DE COMPTE À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET PRODUCTION DE RAPPORTS EXIGÉS PAR LA LOI

Le représentant de l'enfance et de la jeunesse est nommé par le commissaire du Nunavut, sur recommandation de l'Assemblée législative pour un mandat de cinq ans. Le représentant peut être nommé de nouveau pour un deuxième mandat de cinq ans.

Le Bureau de régie et des services de l'Assemblée législative approuve la rémunération et les budgets de tous les hauts fonctionnaires indépendants de l'Assemblée législative. De temps à autre, le Bureau de régie et des services peut émettre des directives concernant le fonctionnement des bureaux des hauts fonctionnaires indépendants dans des domaines comme la gestion financière, la gestion des ressources humaines, la passation de marchés et l'approvisionnement.

En vertu de l'article 35 de la *Loi sur le représentant de l'enfance et de la jeunesse*, le représentant est tenu de préparer et de présenter au président de l'Assemblée législative un rapport annuel sur le fonctionnement de son bureau et l'exercice de ses fonctions au cours de l'année précédente. Le rapport annuel est déposé à l'Assemblée législative.

Le représentant de l'enfance et de la jeunesse doit comparaître devant un comité permanent pour rendre compte publiquement du contenu de son rapport annuel conformément aux pratiques de production de rapports d'autres hauts fonctionnaires indépendante de l'Assemblée législative, notamment le vérificateur général, le commissaire aux langues et le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

III. RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES

La description qui suit ne constitue pas une liste exhaustive des responsabilités du représentant de l'enfance et de la jeunesse. Cependant, ces responsabilités sont les principaux indicateurs de rendement qui seront utilisés pour évaluer les résultats globaux de la personne titulaire du poste.

La description complète du rôle, des responsabilités, des pouvoirs et des exigences légales du poste de représentant de l'enfance et de la jeunesse est contenue dans la *Loi sur le représentant de l'enfance et de la jeunesse*.

Fonctions énoncées dans la loi

- Recevoir et examiner toute question concernant les services d'un organisme gouvernemental ou d'une autorité désignée, dans la mesure où la question dont il a connaissance, peu importe la source, touche un enfant ou un jeune, ou un groupe d'enfants ou de jeunes, ainsi que conseiller et appuyer celui-ci, et intervenir en sa faveur;

- Examiner toute question relative au décès ou à la blessure grave d'un enfant ou d'un jeune; ¹
- Faire la médiation ou recourir à une autre démarche de collaboration d'une manière compatible avec la culture et les valeurs sociétales des Inuit pour appuyer le règlement des différends concernant les services d'un organisme gouvernemental ou d'une autorité désignée, dans la mesure où les différends touchent un enfant ou un jeune, ou un groupe d'enfants ou de jeunes;
- Sensibiliser et éduquer la population sur les questions touchant les enfants et les jeunes et le rôle du représentant, ainsi que sur la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*;
- Effectuer des examens systémiques de la législation, des programmes, des politiques et des services des organismes gouvernementaux ou des autorités désignées, dans la mesure où la législation, les programmes, les politiques et les services touchent les enfants et les jeunes;
- Surveiller l'application, l'utilisation et l'incorporation de la culture et des valeurs sociétales des Inuit dans la législation, les programmes, les politiques et les services des organismes gouvernementaux ou des autorités désignées, dans la mesure où la législation, les programmes, les politiques et les services touchent les enfants et les jeunes;
- Mener des activités de recherche sur la promotion des droits et des intérêts des enfants et des jeunes;
- Établir la procédure à suivre dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions sous le régime de la présente loi.
- Conclure des ententes écrites avec des représentants d'autres provinces ou territoires qui occupent des fonctions similaires relativement aux enfants et aux jeunes du Nunavut qui reçoivent des services dans la province ou l'autre territoire ou aux enfants et aux jeunes de la province ou de l'autre territoire qui reçoivent des services au Nunavut.

Fonctions relatives à la gestion et l'administration

- Le représentant de l'enfance et de la jeunesse est responsable de la gestion prudente des ressources financières et humaines de son bureau conformément aux dispositions réglementaires, notamment la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le *Règlement sur les contrats du gouvernement* et la *Loi sur la fonction publique*.

¹ En date du 1^{er} janvier 2019, cette disposition de la loi n'était pas encore en vigueur.

- Le représentant de l'enfance et de la jeunesse est responsable de l'élaboration et de la présentation du budget annuel et du plan d'activités de son bureau pour examen et approbation par le Bureau de régie et des services de l'Assemblée législative. Le représentant de l'enfance et de la jeunesse doit s'assurer que le contenu du plan d'activités annuel respecte ou excède les exigences établies dans les lois et dans les lignes directrices émises par le Bureau de régie et des services, notamment, mais sans s'y limiter :
 - Une description détaillée du cadre de fonctionnement, des obligations imposées par la loi et des défis connus de son bureau;
 - Une description détaillée des buts et des objectifs de son bureau pour le prochain exercice;
 - Une description détaillée de la stratégie de son bureau pour réaliser ses buts et ses objectifs;
 - Une justification détaillée du budget proposé, y compris les demandes de ressources supplémentaires.

- Le représentant de l'enfance et de la jeunesse est responsable de l'élaboration et de la présentation du rapport annuel de son bureau à l'Assemblée législative comme prévu par la loi. Le représentant de l'enfance et de la jeunesse doit également comparaître devant le comité permanent pertinent de l'Assemblée législative pour présenter le contenu du rapport annuel. Le représentant de l'enfance et de la jeunesse doit s'assurer que le contenu du rapport annuel respecte ou excède les exigences prévues par les lois et les lignes directrices émises par le Bureau de régie et de services, notamment, mais sans s'y limiter :
 - Un compte rendu détaillé du fonctionnement de son bureau et de l'exercice des fonctions du représentant de l'enfance et de la jeunesse au cours de l'exercice précédent, y compris l'état des enquêtes menées par le représentant de l'enfance et de la jeunesse;
 - Un compte rendu détaillé des dépenses de son bureau au cours de l'exercice précédent;
 - Un compte rendu détaillé de l'atteinte des buts et des objectifs du plan d'activités annuel de son bureau pour l'exercice financier précédent;

- Le représentant de l'enfance et de la jeunesse doit jouer un rôle de chef de file auprès des employés de son bureau de manière à soutenir la réalisation du mandat de son bureau.

- Le représentant de l'enfance et de la jeunesse est responsable de l'évaluation du rendement des employés et de la résolution des questions disciplinaires.

Fonctions d'information du public

- Le représentant de l'enfance et de la jeunesse doit s'assurer que son bureau élabore de l'information concernant les rôles et les responsabilités de son bureau et la diffuse auprès du grand public
- Le représentant de l'enfance et de la jeunesse doit s'assurer que son bureau maintient un site Web à jour contenant de l'information comme les rapports annuels du représentant de l'enfance et de la jeunesse, les formulaires pertinents pouvant être utilisés par le grand public et d'autres renseignements concernant le rôle de son bureau.

Il est entendu que le représentant de l'enfance et de la jeunesse ne possède aucun pouvoir en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* du Nunavut. Le ou la titulaire de poste n'a pas le pouvoir de déterminer si un enfant a besoin de protection, et n'est pas autorisé à appréhender des enfants ni à les placer en détention.

Il est important de noter que le représentant de l'enfance et de la jeunesse ne peut agir en tant que conseiller juridique auprès de quiconque.

Il est également important de noter que le représentant de l'enfance et de la jeunesse ne peut procéder à des examens ou des enquêtes concernant les relations familiales privées ou les décisions parentales.

IV. BUDGET

Le Bureau de régie et des services de l'Assemblée législative approuve la rémunération et les budgets de tous les hauts fonctionnaires indépendants de l'Assemblée législative. De temps à autre, le Bureau de régie et des services peut émettre des directives concernant le fonctionnement des bureaux des hauts fonctionnaires indépendants dans des domaines comme la gestion financière, la gestion des ressources humaines, la passation de marchés et l'approvisionnement.

Ressources humaines et financières

Le budget de fonctionnement et d'entretien pour l'exercice 2018-2019 est de **2 130 000 \$**.

Le représentant de l'enfance et de la jeunesse a le pouvoir d'embaucher des employés à temps plein et occasionnels, et d'engager des avocats, des experts et d'autres personnes pour exécuter les diverses fonctions de son bureau. Les employés du Bureau du représentant de l'enfance et de la jeunesse sont membres de la fonction publique du Nunavut. Les pratiques et les procédures d'embauche sont exécutées conformément aux règles existantes du

gouvernement du Nunavut, y compris la *Loi sur la fonction publique* et le *Manuel des ressources humaines*.

V. PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL ET ASSOCIATIONS

Le représentant de l'enfance et de la jeunesse sera un membre actif du Conseil canadien des défenseurs des enfants et des jeunes (CCDEJ) :

<http://www.cccya.ca/>

Le représentant de l'enfance et de la jeunesse participera aux réunions annuelles du Conseil afin de se tenir au courant des développements et des pratiques exemplaires dans d'autres administrations canadiennes. Le représentant de l'enfance et de la jeunesse doit effectuer des lectures indépendantes afin de se tenir à jour dans les domaines liés à la prestation de services de bien-être, d'éducation, de justice, de santé ou de services sociaux destinés aux enfants et aux jeunes.

VI. MODALITÉS ET CONDITIONS

Le représentant de l'enfance et de la jeunesse est nommé par le commissaire du Nunavut, sur recommandation de l'Assemblée législative, pour un mandat de cinq ans. Le mandat du représentant de l'enfance et de la jeunesse peut être renouvelé pour un second mandat de cinq ans. Le commissaire du Nunavut peut, sur recommandation de l'Assemblée législative, suspendre ou révoquer le représentant de l'enfance et de la jeunesse pour un motif valable ou en raison de son empêchement.

Le Bureau de régie et des services de l'Assemblée législative approuve la rémunération des hauts fonctionnaires indépendants de l'Assemblée législative. Conformément à l'article 8 de la *Loi sur le représentant de l'enfance et de la jeunesse*, le représentant ne fait pas partie de la fonction publique. Toutefois le représentant est réputé faire partie de la fonction publique aux fins de son régime de retraite.

Un ensemble complet de rémunération et d'avantages sociaux est offert pour ce poste d'une durée de cinq ans selon les dispositions de la Loi. Le représentant n'est pas réputé faire partie de la fonction publique, aux termes de la *Loi sur la fonction publique*, mais l'ensemble de la rémunération et des avantages sociaux pour ce poste est semblable à celui qui est prévu pour des postes de direction au sein de la fonction publique du Nunavut. Les modalités et les conditions d'emploi plus précises ainsi que les avantages sociaux qui s'y rattachent sont contenus dans le contrat de travail.

Le bureau du représentant de l'enfance et de la jeunesse est situé à Iqaluit, au Nunavut. Les locaux sont partagés avec le bureau du commissaire aux langues du Nunavut. Le représentant doit résider à Iqaluit.

VII. COMPÉTENCES

L'article 6 de la *Loi sur le représentant de l'enfance et de la jeunesse* stipule ce qui suit :

Critères de sélection

6. (1) Avant de recommander la nomination d'une personne à titre de représentant, l'Assemblée législative examine les habiletés, les qualités requises et l'expérience de celle-ci, y compris :

- (a) la compréhension des valeurs sociétales, de la culture, de la langue, des traditions, des croyances et de l'histoire des Inuit;
- (b) son expérience dans des domaines tels que le développement des enfants et des jeunes, leur bien-être, leur éducation, ainsi que les services de justice et de santé qui leur sont offerts;
- (c) sa compréhension des besoins des enfants et des jeunes au Nunavut. Et sa volonté d'y répondre.

Autres critères

(2) Le Bureau de régie et des services peut établir des qualités requises ou des conditions préalables additionnelles qui doivent être examinées dans le processus de nomination du représentant.

Outre les compétences et les connaissances requises pour ce poste, le représentant doit posséder la capacité avérée d'appliquer une approche équilibrée et objective dans l'exécution des fonctions de son bureau d'une manière empreinte de bon jugement, d'équité, d'intégrité et de tolérance.

Le représentant doit posséder la capacité de s'acquitter de ses fonctions avec la dignité qui sied à un haut fonctionnaire indépendant de l'Assemblée législative du Nunavut.

1. Qualifications et titres de compétence

Le représentant de l'enfance et de la jeunesse doit posséder un diplôme d'études postsecondaires dans un domaine pertinent comme le travail social, le droit ou l'éducation.

2. Connaissances et expérience

- Compréhension des valeurs sociétales, de la culture, de la langue, des traditions, des croyances et de l'histoire des Inuit;
- Compréhension du système parlementaire canadien, compréhension des caractéristiques et des pratiques uniques de l'Assemblée législative du Nunavut et respect de concepts comme le privilège parlementaire;

- Connaissance du droit administratif, y compris l'application des principes de justice naturelle lors de la tenue d'enquêtes ou d'examens formels;
- Expérience de travail dans le cadre de programmes et de services destinés aux jeunes dans des domaines comme la justice pénale, les services sociaux, l'éducation, la défense des intérêts sociaux;
- Expérience permettant de comprendre et d'interpréter la législation dans l'intérêt des groupes de clients.

3. Compétences et aptitudes

- La maîtrise de la langue inuit et de l'anglais est un atout indéniable;
- De solides compétences en résolution de problèmes, y compris une capacité avérée à mener des enquêtes et des audiences justes et impartiales;
- Des compétences analytiques et décisionnelles reconnues;
- De solides compétences de médiation et de négociation;
- De solides compétences de rédaction, incluant la capacité de rédiger des rapports précis de manière compréhensible pour une grande diversité d'auditoires;
- De solides compétences de gestion financière de ressources humaines, y compris la capacité de motiver et diriger des équipes en vue d'atteindre des objectifs communs.